

Règlement intérieur Réf : <i>circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014</i>

En cas de force majeure, un avenant pourrait être apporté au règlement sur le fonctionnement de l'école.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Horaires

- L'école fonctionne de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'accueil des enfants dans la cour est assuré 10 minutes avant le début de la classe.
- Les horaires fixés s'imposent aux enseignant(e)s, aux parents d'élèves et aux enfants.
- En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève peut être accueilli dans l'école dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires, des stages de remise à niveau et des activités municipales.

Absences

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Toute absence doit être justifiée et signalée au plus vite. Les parents doivent contacter l'école sans délai dès le premier jour d'absence de leur enfant par téléphone ou par mail. Les absences répétées et injustifiées seront signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées non justifiées.

Sortie des élèves

- Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable, sur demande écrite, datée et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant (ou un adulte désigné **par écrit** par les parents). En cas contraire, une décharge sera à remplir auprès de l'enseignant(e),
- En cas de sortie régulière d'un élève pendant le temps scolaire, une autorisation sera à signer par la famille.

VIE SCOLAIRE

Récréation

- La récréation a lieu le matin de 10h00 à 10h20 et l'après-midi de 15h00 à 15h20.
- Les élèves doivent se conformer strictement aux indications données par les enseignants de surveillance.
- Un élève, victime ou témoin d'un malaise, d'un accident, d'un fait ou d'un comportement anormal ou dangereux, doit immédiatement en informer son enseignant ou l'adulte le plus proche.
- Les jeux de ballons sont autorisés côté plateau mais strictement interdits sous les préaux. Les ballons sont fournis par l'école. Aucun ballon extérieur ne sera autorisé.
- L'accès au plateau est soumis à un emploi du temps afin que chaque classe puisse en profiter.

Toilettes

Ces lieux n'étant pas des endroits de jeu, aucun excès ne sera accepté.

Les élèves doivent passer aux toilettes pendant le temps de récréation. Ils ne doivent pas rester dans les toilettes ni dégrader ce lieu (utilisation abusive du papier, de l'eau...) .

En cas de dégradation, l'élève sera sanctionné.

E.P.S.

L'éducation physique et sportive est un enseignement obligatoire. Toutes les activités prévues dans les programmes, y compris la natation, doivent donc être suivies. Un élève pourra en être dispensé sur présentation d'un certificat médical.

Les élèves doivent avoir leur tenue de sport.

Activités pédagogiques complémentaires

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires est organisée par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école .

Elles ont lieu, sur autorisation des parents, dans les classes selon les jours, horaires et périodes précisés par les enseignants

Garderie et aide aux devoirs

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales sont placées sous la responsabilité d'une coordinatrice périscolaire, qu'il convient de rencontrer pour toute question. Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.

Santé

- Les élèves ne peuvent avoir sur eux ou dans leur cartable de produits pharmaceutiques.

- Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place sur demande de la famille lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence).

SURVEILLANCE

- La surveillance des élèves est active et constante en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.
- La directrice et les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables de tout incident ou accident survenant avant ou après le temps scolaire pendant lequel ils assurent le service public d'éducation.

SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Exercices de sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu durant l'année scolaire suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan communal de sécurité) décliné par le PPMS (plan particulier de mise en sécurité).

Usage d'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée.

Une charte d'utilisation des réseaux et de l'internet simplifiée à destination des élèves est établie et sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école.

Accès

Il est rappelé que les accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit.

Hygiène des élèves

Les élèves doivent se présenter dans une tenue vestimentaire convenable compatible avec l'école et respecter les règles d'hygiène et de propreté nécessaires à toute vie en collectivité.

Les familles dont les enfants sont porteurs de poux ou de lentes doivent le signaler et entreprendre immédiatement un traitement efficace.

Hygiène des locaux

L'équipe éducative et les élèves sont collectivement responsables du matériel et de la propreté de leur lieu de vie. Par souci d'éducation citoyenne et pour permettre à chacun de prendre sa part des responsabilités collectives, le ramassage des papiers de goûters fait l'objet d'initiative ponctuelle ou organisée.

CITOYENNETÉ

Comportement

- L'Ecole veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que les principes de laïcité (*La Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à ce règlement, explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École*), de neutralité politique, commerciale et idéologique et religieuse ; de tolérance et de respect d'autrui, de non violence et de dialogue, de gratuité.
- Le port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Il est formellement interdit

- ↳ de jouer brutalement, de se bousculer, de se battre.
- ↳ de se déplacer bruyamment dans l'école.
- ↳ de détériorer le matériel ou les locaux (une réparation sera demandée)
- ↳ d'apporter à l'école des objets pouvant être dangereux ou ayant de la valeur . Les enseignants ne pourront être tenus responsables de la perte, du vol, de la casse de ces objets.
- ↳ d'entrer ou de retourner dans les locaux scolaires (classes, couloirs, sanitaires) sans autorisation.
- ↳ de porter des bijoux ou des accessoires pouvant être dangereux (attention: les parapluies doivent rester fermés dès l'entrée dans la cour)
- ↳ d'utiliser un portable dans l'enceinte scolaire ou pendant les sorties scolaires.

Sanctions ou réparations:

Le non-respect de ce règlement par les enfants entraîne réparation ou sanction. Celles-ci seront graduées en fonction de la gravité de la faute.

Des points pourront être enlevés du permis mis en place dans l'école.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.